

Arrêt

n° 338 815 du 6 janvier 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X - X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2025 par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 août 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, les parties requérantes assistées par Me E. PASTORI *loco* Me C. MANDELBLAT, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »).

La première décision, prise à l'égard de la première partie requérante, Mme T.R.L., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'ethnie mukongo et originaire de Kisantu dans le Kongo-Central. Vous étiez membre, au pays, du mouvement Bundu Dia Kongo (ci-après BDK) depuis 2015.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez invoqué les faits suivants: le 24 avril 2020, alors que vous étiez à Songololo en train de prier avec votre époux, des membres des forces de l'ordre masqués ont fait irruption dans l'église et votre fille a été touchée par balles. Vous avez été violée et deux de vos frères ont été tués. Après avoir confié votre fille à votre mère, vous avez fui avec votre mari et vous vous êtes rendus ensemble à Luozi.

Vous voyagez en camion au Gabon. Vous y restez quatre mois puis vous allez au Maroc où vous restez durant huit mois. Vous allez ensuite en Turquie jusqu'en 2023 puis en Grèce. Vous y avez obtenu le statut de réfugié en date du 31 mars 2023.

Le 13 juin 2024, vous quittez la Grèce par avion et vous arrivez sur le territoire belge. Vous et votre époux, [B.E.] (CG : [XXX], SP : [XXX]), avez introduit une demande de protection internationale en date du 14 juin 2024 : vous liez vos demandes de protection internationale.

A l'appui de votre demande, vous avez dit craindre les autorités suite aux événements du 24 avril 2020, votre famille en lien avec le décès de vos frères ainsi que l'insécurité régnant dans votre région d'origine. Vous avez déposé des documents d'identité grecs et des documents médicaux.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Il ressort de vos déclarations et des documents que vous avez déposés que vous avez bénéficié d'une protection internationale de la part de la Grèce (voir Dossier administratif, Informations des pays, Dossier asile Grèce et NEP, p. 2). Une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE, à savoir la Grèce, ne relève pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à moins qu'elle ne démontre qu'elle ne peut plus se prévaloir de la protection internationale accordée par cet État. En l'espèce, et compte tenu de l'ensemble des éléments caractérisant votre situation personnelle, le Commissaire général peut considérer que la protection internationale qui vous a été accordée en Grèce ne peut être considérée comme effective.

Par conséquent, vous relevez du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi susmentionnée et votre demande de protection internationale doit être examinée au regard de votre pays d'origine.

Ce faisant, le Commissaire général a pleinement tenu compte de la décision des autorités grecques de vous accorder la protection internationale. Toutefois, le Commissaire général souligne qu'il n'est pas lié par cette décision mais qu'il doit au contraire procéder à un nouvel examen individuel, complet et actualisé de la demande de protection internationale que vous avez introduite en Belgique.

Par conséquent, le commissaire général a demandé aux autorités grecques de fournir les informations en leur possession qui ont conduit à l'octroi de votre statut de protection internationale dans cet État.

Comme cela sera expliqué ci-dessous, l'analyse des informations obtenues de cet État membre ne permet pas de considérer que votre nouvelle demande de protection internationale est actuellement fondée. En effet, si la décision rendue par les autorités grecques vous octroyant le statut est parvenue au Commissariat général (voir Dossier administratif, Informations des pays), celle-ci ne fournit aucune indication quant aux motifs ayant induit l'octroi, dans votre chef, d'un statut de protection internationale.

Vos craintes liées à vos activités au sein du mouvement BDK, tant à l'égard des autorités qu'à l'égard de votre famille, ne peuvent être considérées comme fondées pour les raisons suivantes (NEP, pp. 12, 13) :

- Vos connaissances particulièrement faibles au sujet du mouvement BDK ne convainquent pas le Commissariat général de votre qualité de membre du mouvement BDK durant cinq années (Voir NEP, pp. 4, 5). Ainsi, entre autres, vous n'avez pas été à même de donner, lors de l'entretien, la signification de l'acronyme BDK. De même, hormis le nom complet d'une personne et le prénom d'une maman, vous n'avez pas pu citer l'identité de personnes fréquentant votre église. Excepté de dire que vous priez et que les ancêtres sont invoqués, vous avez dit ne rien savoir d'autre et ne rien pouvoir dire de plus sur la philosophie ou les principes de BDK.
- Vos propos sont lacunaires concernant le sort du chef spirituel du mouvement BDK (voir NEP, p. 5). Ainsi, lorsque vous avez été entendu sur les différentes arrestations dont a fait l'objet Ne Muanda Nsemi, vous n'avez pas pu dire quand il a été arrêté. Et, si vous avez pu dire qu'il était décédé, vous n'avez pas pu préciser la date de sa mort ainsi que les circonstances de celle-ci.
- Vos déclarations sont imprécises quant aux événements du 24 avril
- 2020, événements, à la base de votre fuite du Congo (voir NEP, p. 9). Ainsi, vous ne pouvez pas citer le nom d'une seule des personnes de votre église présentes ce jour-là, et la description que vous faites des faits est particulièrement sommaire. Par conséquent, les faits que vous dites avoir vécus ce jour-là ne sont pas établis non plus.
- Votre comportement manque de cohérence: vous n'avez nullement tenté de vous enquérir de la situation actuelle des membres de BDK (NEP, p. 10) Vous avez ainsi dit ne rien savoir à propos des activités du mouvement depuis votre départ du Congo en 2020 et de la situation des membres, informations en lien direct avec votre propre crainte invoquée.
- Vos déclarations au sujet de recherches dont vous dites avoir fait l'objet par la police n'emportent pas la conviction du Commissariat général. (voir NEP, pp. 12, 13). Vous ignorez ainsi en quelle année, elles ont été menées et lorsqu'il vous a été indiqué que votre mari n'en avait nullement parlé lors de son entretien, vous avez répondu avoir oublié de lui en parler, ce qui manque de crédibilité.
- Vous n'avez versé aucun document de nature à attester de vos activités au sein du mouvement BDK.
- Vos déclarations sont également inconsistantes quant à la crainte nourrie à l'égard de votre famille (voir NEP, pp. 8, 9, 12). Vous dites ainsi craindre celle-ci suite à la mort de vos deux frères que vous avez entraînés dans le mouvement BDK. Néanmoins, entendue sur ce point, vous dites ne pas savoir exactement ce qu'ils pourraient vous faire, vous émettez toute une série d'hypothèses et vous avez précisé n'avoir aucun contact avec eux depuis votre départ du Congo. De plus, dès lors que vous n'avez pas rendu crédible votre appartenance à BDK, les faits consécutifs ne sont pas établis non plus.

En ce qui concerne la situation sécuritaire dans le Kongo Central que vous avez évoquée (NEP, pp. 7, 11), il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général qu'il n'existe pas dans cette partie du pays des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

- En effet, les informations objectives à la disposition du Commissariat général (voir *faide Informations sur le pays*) montrent que la province a connu des épisodes ponctuels et localisés d'incursion de la milice Mobondo dans le territoire de Kimvula (sud-est de la province) en conséquence du conflit communautaire sévissant dans les autres provinces de l'Ouest. Toutefois, le BCNUDH ne mentionne aucun incident

sécuritaire au Kongo Central en 2024 dans son rapport annuel. Et aucun des bulletins mensuels sur la RDC de l'International Crisis Group (CrisisWatch), dont le but est notamment de répertorier les situations de conflit, ne mentionne le Kongo Central en 2024 et en janvier 2025 (dernier bulletin disponible). Force est dès lors de constater que dans l'ensemble, la situation de sécurité dans le Kongo central est relativement calme et qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 (voir Dossier administratif, Informations des pays).

- Vos déclarations au sujet des faits dont vous dites avoir été victime de la part des kulunas sont imprécises (voir NEP, pp. 8, 11). Vous dites ainsi avoir été attaquée à trois reprises à des dates/années que vous ne pouvez pas préciser et la description que vous faites de ces événements est pour le moins particulièrement lacunaire.

Les documents que vous avez versés n'induisent pas une autre décision pour les raisons suivantes :

- Le certificat versé dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980 concerne une procédure à propos de laquelle le Commissariat général n'est nullement compétent (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 1).

- L'attestation médicale que vous versez mentionnant que vous avez subi une intervention chirurgicale en Belgique contient des informations nullement discutées dans le cadre de la présente décision et vous-même (voir NEP, 14, Inventaire, Documents, pièce 2).

- Les informations contenues dans les documents d'identité grecs déposés ne sont nullement questionnées dans la présente décision (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 3 et 4).

- Les observations relatives aux notes d'entretien personnel parvenues au Commissariat général le 23 juillet 2025 (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 5) concernent des éléments qui n'ont aucune incidence quant à l'appréciation du caractère fondé des craintes invoquées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde décision, prise à l'égard de la seconde partie requérante, M. B.E., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC) et d'ethnie Mbanza Mateke. Vous étiez membre du mouvement Bundu Dia Kongo depuis l'âge de 20 ans (ci-après BDK). Vous êtes originaire de Kimpese dans la province du Kongo-Central où vous avez toujours vécu.

A l'appui de votre demande, vous avez invoqué les faits suivants: le 24 avril 2020, alors que vous étiez à Songololo en train de prier avec votre épouse, des membres des forces de l'ordre ont fait irruption et votre fille a été touchée par balles. Deux de vos beaux-frères sont tués. Vous fuyez avec votre famille : vous restez un mois à Luozi puis vous êtes hébergés durant un mois dans un village. Vous laissez votre fille chez les parents de votre épouse puis vous quittez, vous et votre épouse, la RDC.

Vous voyagez en camion au Gabon. Vous y restez quatre mois puis vous allez au Maroc où vous restez durant huit mois. Vous allez ensuite en Turquie jusqu'en 2023 puis en Grèce. Vous y avez obtenu le statut de

réfugié en date du 31 mars 2023. Le 13 juin 2024, vous quittez la Grèce par avion et vous arrivez sur le territoire belge. Vous et votre épouse [T.R.L.] (CG : [XXX], SP : [XXX]) avez introduit une demande de protection internationale en date du 14 juin 2024 : vous liez vos demandes de protection internationale.

Après votre arrivée en Belgique, vous avez appris que vous étiez atteint du VIH.

A l'appui de votre demande, vous dites craindre de retourner au Congo en raison de votre maladie et l'insécurité régnant dans votre région d'origine.

Vous déposez des documents médicaux, un document de suivi d'une formation professionnelle et des documents d'identité obtenus en Grèce.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. En effet, si vous avez expliqué être malade – vous avez appris en Belgique être atteint du VIH - et avez déposé plusieurs documents médicaux afin d'en attester (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 1 à 6), entendu sur les mesures de soutien que vous souhaitiez voir mises en place lors de votre entretien, excepté d'être gentille, attitude inhérente à tout entretien personnel devant le Commissariat général, vous n'avez requis aucune autre mesure particulière (voir NEP, pp. 3 et 4). A la fin de votre entretien, vous avez constaté que tout s'était très bien passé avec l'officier de protection (NEP, p. 15).

Il ressort de vos déclarations et des documents que vous avez déposés que vous avez bénéficié d'une protection internationale de la part de la Grèce (voir Dossier administratif, Informations des pays). Une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE, à savoir la Grèce, ne relève pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à moins qu'elle ne démontre qu'elle ne peut plus se prévaloir de la protection internationale accordée par cet État. En l'espèce, et compte tenu de l'ensemble des éléments caractérisant votre situation personnelle, le Commissaire général peut considérer que la protection internationale qui vous a été accordée en Grèce ne peut être considérée comme effective.

Par conséquent, vous relevez du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi susmentionnée et votre demande de protection internationale doit être examinée au regard de votre pays d'origine.

Ce faisant, le Commissaire général a pleinement tenu compte de la décision des autorités grecques de vous accorder la protection internationale. Toutefois, le Commissaire général souligne qu'il n'est pas lié par cette décision mais qu'il doit au contraire procéder à un nouvel examen individuel, complet et actualisé de la demande de protection internationale que vous avez introduite en Belgique.

Par conséquent, le commissaire général a demandé aux autorités grecques de fournir les informations en leur possession qui ont conduit à l'octroi de votre statut de protection internationale dans cet État.

Comme cela sera expliqué ci-dessous, l'analyse des informations obtenues de cet État membre ne permet pas de considérer que votre nouvelle demande de protection internationale est actuellement fondée. En effet, si la décision rendue par les autorités grecques vous octroyant le statut est parvenue au Commissariat général (voir Dossier administratif, Informations des pays, dossier asile Grèce), celle-ci ne fournit aucune indication quant aux motifs ayant induit l'octroi, dans votre chef, d'un statut de protection internationale.

La crainte liée à votre maladie – le VIH - ne peut être considérée comme fondée pour les raisons suivantes (voir NEP, pp. 9, 10 et Inventaire, Documents, pièces 1 à 6) :

- Il ne ressort pas des informations objectives en possession du Commissariat général que les personnes atteintes du VIH au Congo sont systématiquement exposées à des traitements assimilables à des persécutions ou à des atteintes graves, du seul fait de leur séropositivité (farde "Information des pays", COI Focus RDC, Situation des personnes atteintes du VIH/sida, 29.03.2023). À la lecture de ces mêmes informations, le Commissariat général se doit d'analyser vos déclarations circonstanciées compte tenu des difficultés que peuvent rencontrer certaines personnes atteintes du VIH au Congo (voir Dossier administratif, Informations des pays). Or, si vous évoquez de façon générale un rejet de la population à l'égard des personnes atteintes de cette maladie, vos propos vous concernant personnellement restent vagues et vous ne les étayez d'aucun élément précis et concret (voir NEP, pp. 12, 14).
- L'absence invoquée de traitements fiables disponibles au Congo et le fait de ne pas pouvoir travailler ne présentent aucun lien avec les critères prévus pour l'octroi d'un statut de protection internationale (voir NEP, pp. 10, 11 et 14). L'appréciation de ces raisons médicales relève d'une procédure appropriée, à savoir, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.
- Vous êtes entouré et soutenu par les membres de votre entourage (voir NEP, 11, 12). Si vous avez certes dit avoir été rejeté, en un premier temps, par votre épouse, vous avez expliqué que ses parents, lesquels sont au Congo, lui avaient demandé de vous soutenir et depuis, vous bénéficiez de son soutien.

Vos activités passées au sein du mouvement BDK n'induisent pas, dans votre chef, de crainte fondée de persécutions pour les raisons suivantes :

- La description très sommaire des faits qui se sont déroulés le 24 avril 2020, à la base de votre fuite du Congo, ne convainc pas le Commissariat général (voir NEP, pp. 10, 14). Sollicité plusieurs fois afin d'expliquer en détails ces événements, vos propos sont restés très succincts et peu fluides. De même, excepté deux de vos beaux-frères, vous n'avez pas été à même d'indiquer qui, parmi les membres de votre église, a été tué ce jour-là.
- Vos propos sont lacunaires concernant le sort du chef spirituel du mouvement BDK. Ainsi, lorsque vous avez été entendu sur les différentes arrestations dont a fait l'objet Ne Muanda Nsemi, excepté celle du 24 avril 2020 à propos de laquelle vous ne pouvez rien dire, vous n'avez pas pu dire quand il a été arrêté et vous avez ajouté ignorer tout de « ses problèmes politiques ». Et, si vous avez pu dire qu'il était décédé, vous n'avez pas pu préciser la date de sa mort ainsi que les circonstances (NEP, pp. 8, 14, 15).
- Votre comportement n'est pas cohérent ni proactif: vous n'avez nullement tenté de vous enquérir de la situation actuelle des membres de BDK (NEP, pp. 8, 9). Vous avez ainsi dit ne rien savoir à propos des activités du mouvement depuis votre départ du Congo en 2020 et de la situation des membres, informations en lien direct avec votre propre crainte invoquée. Vous avez ajouté avoir quitté le Congo il y a cinq années, n'avoir aucun contact avec le pays et ignorer ce qu'il s'y passe.
- Vous n'avez versé aucun document de nature à attester de vos activités au sein du mouvement BDK.

En ce qui concerne la situation sécuritaire dans le Kongo central que vous avez évoquée (NEP, p. 9) lors de votre entretien personnel, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général qu'il n'existe pas dans cette partie du pays des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

- En effet, les informations objectives à la disposition du Commissariat général (voir *faide Informations sur le pays, COI Focus, RDC, Conflit Teke-Yaka: la situation depuis novembre 2023, 21.09.2024*) montrent que la province a connu des épisodes ponctuels et localisés d'incursion de la milice Mobondo dans le territoire de Kimvula (sud-est de la province) en conséquence du conflit communautaire sévissant dans les autres provinces de l'Ouest. Toutefois, le BCNUDH ne mentionne aucun incident sécuritaire au Kongo Central en 2024 dans son rapport annuel. Et aucun des bulletins mensuels sur la RDC de l'International Crisis Group (*CrisisWatch*), dont le but est notamment de répertorier les situations de conflit, ne mentionne le Kongo Central en 2024 et en janvier 2025 (dernier bulletin disponible). Force est dès lors de constater que dans l'ensemble, la situation de sécurité dans le Kongo central est relativement calme et qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Les autres documents que vous avez versés n'induisent pas une autre décision pour les raisons suivantes :

- Le document attestant du suivi d'une formation professionnelle en Belgique n'est pas pertinent pour analyser vos craintes par rapport au Congo et ne concerne pas les faits que vous avez invoqués (voir *Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 7*).
- Les informations reprises dans les documents d'identité grecs ne sont nullement contestées dans le cadre de la présente décision (voir *Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 8*).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. La connexité

Les parties requérantes sont mariées et invoquent un récit commun à l'appui de leur demande de protection internationale. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) estime que les affaires présentent un lien de connexité évident et que, partant, une bonne administration de la justice autorise que les recours contre les deux décisions entreprises soient introduits par le biais d'une requête unique.

2.2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, les parties requérantes confirment pour l'essentiel fonder leurs demandes de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

2.3. Les motifs des décisions entreprises

Les décisions entreprises reposent, en substance, sur l'absence de crédibilité du récit des parties requérantes en raison d'imprécisions, de lacunes et d'incohérences constatées dans leurs déclarations. La partie défenderesse estime que les parties requérantes n'ont pas démontré, dans leur chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.4. La requête

2.4.1. Les parties requérantes invoquent la violation : « du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 »¹.

2.4.2. En substance, elles contestent la pertinence de la motivation des décisions entreprises au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

¹ Requête, p . 2

2.4.3. En conclusion, elles demandent : « [...] [de] leur reconnaître la qualité de réfugié »².

2.5. Les documents

2.5.1. Les parties requérantes joignent à leur requête un document qu'elles inventorient comme suit : « 2. Article du site internet RFI du 01.12.2022 »³.

2.5.2. Les parties requérantes déposent une note complémentaire⁴, transmise au Conseil le 10 décembre 2025, qui reprend un document relatif à une consultation de gynécologie-obstétrique.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE⁵. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE⁶.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁷.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles les demandeurs ne l'ont pas convaincue qu'ils craignent avec raison d'être persécutés ou qu'ils encourent un risque réel de subir des atteintes graves s'ils étaient renvoyés dans leur pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité des demandeurs, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

² *Ibid.*, p. 6

³ *Ibidem*

⁴ Pièce 7 du dossier de procédure

⁵ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »)

⁶ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

⁷ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que les parties requérantes ne formulent pas de moyen sérieux et qu'elles ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elles invoquent et le bienfondé des craintes qu'elles allèguent.

4.2.1. A titre liminaire, le Conseil constate que les parties requérantes ont obtenu un statut de protection en Grèce, en l'occurrence la qualité de réfugié.

A cet égard, l'article 57/6, §3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne;

[...] ».

Ainsi, le fait de rejeter une demande de protection internationale comme irrecevable au motif, notamment, que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne demeure une faculté qui est offerte à la partie défenderesse. Celle-ci peut décider de ne pas y avoir recours, voire ne peut pas y avoir recours, notamment lorsqu'elle estime qu'il existe un risque sérieux, pour ce demandeur, d'être soumis, dans cet autre État membre, à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux.

En l'espèce, la partie défenderesse considère que la protection accordée aux parties requérantes en Grèce ne peut pas être considérée comme effective. Il s'ensuit que la partie défenderesse a déclaré les demandes recevables et a choisi de procéder à un nouvel examen, complet et actualisé, de ces demandes au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle que dans son arrêt du 18 juin 2024⁸, la Cour de justice de l'Union européenne a précisé ce qui suit quant à l'obligation de coopération loyale entre Etats membres :

« 78 En outre, compte tenu du principe de coopération loyale inscrit à l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, TUE, en vertu duquel l'Union et les États membres se respectent et s'assistent mutuellement dans l'accomplissement des missions découlant des traités (arrêt du 6 septembre 2016, Petruhhin, C-1 82/15, EU:C:2016:630, point 42), et qui trouve une expression concrète à l'article 36 de la directive 2011/95 ainsi qu'à l'article 49 de la directive 2013/32, et pour assurer, dans la mesure du possible, la cohérence des décisions prises, par les autorités compétentes de deux États membres, sur le besoin de protection internationale d'un même ressortissant de pays tiers ou apatride, il y a lieu de considérer que l'autorité compétente de l'État membre appelée à statuer sur la nouvelle demande doit entamer, dans les meilleurs délais, un échange d'informations avec l'autorité compétente de l'État membre ayant précédemment octroyé le statut de réfugié au même demandeur. À ce titre, il revient à la première de ces autorités d'informer la seconde de la nouvelle demande, de lui transmettre son avis sur cette nouvelle demande et de solliciter de sa part la transmission, dans un délai raisonnable, des informations en sa possession ayant conduit à l'octroi de ce statut.

79 Cet échange d'informations est destiné à mettre l'autorité de l'État membre saisi de ladite nouvelle demande en mesure de procéder de manière pleinement éclairée aux vérifications qui lui incombent dans le cadre de la procédure de protection internationale »⁹.

En d'autres termes, cette obligation implique que les autorités compétentes, en l'espèce le Commissariat général, doivent entreprendre des démarches raisonnables pour obtenir ces informations afin de prendre une décision éclairée sur la demande de protection internationale. En l'occurrence, le Conseil estime qu'il ressort à suffisance des éléments des dossiers administratifs que la partie défenderesse a respecté son obligation d'entamer un échange d'informations avec les autorités grecques¹⁰. La partie requérante, dans sa requête, ne soulève d'ailleurs pas que les démarches entreprises à cet égard étaient insuffisantes ou inappropriées. En tout état de cause, le Conseil estime que la partie défenderesse ne peut pas être tenue responsable de la

⁸ CJUE, C-753/22, arrêt QY c. Bundesrepublik Deutschland du 18 juin 2024

⁹ CJUE, *op. cit.*, §§78-79

¹⁰ Pièce 7 du dossier administratif

teneur de la réponse de ces dernières, et il n'aperçoit aucun autre effort pouvant être raisonnablement être attendu d'elle pour obtenir d'autres éléments du dossier.

Partant, la partie défenderesse - en se renseignant auprès des autorités grecques concernant toutes les informations qui ont mené à l'octroi d'une protection internationale dans le chef des requérants, et en déposant au dossier de la procédure tous les documents pertinents qu'elle a reçus à cet égard -, a procédé à un examen complet et minutieux de l'ensemble des circonstances de faits et des éléments pertinents de la demande des requérants, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne précitée.

En outre, le Conseil rappelle que, dans l'arrêt de la Cour de justice susmentionné, la Cour décide que, lorsqu'il est procédé à un nouvel examen au fond comme en l'espèce, « *si la même autorité n'est pas tenue de reconnaître le statut de réfugié à ce demandeur au seul motif que ce statut a, antérieurement, été octroyé à ce dernier par décision d'un autre État membre, elle doit néanmoins tenir pleinement compte de cette décision et des éléments qui la soutiennent* »¹¹. Dès lors, le simple fait qu'ils ont été reconnus réfugiés par une instance compétente de l'Union européenne est un élément important qui doit être pris en compte dans la balance entre les éléments en faveur et en défaveur de leurs demandes de protection internationale en Belgique.

4.2.2. Le Conseil constate ensuite que les parties requérantes ne rencontrent pas utilement les motifs de la décision entreprise relatifs à l'absence de crédibilité des événements prétendument survenus le 24 avril 2020, que les requérants situent à l'origine de leur départ du pays. Dans leur requête, elles se limitent ainsi à affirmer que la partie défenderesse n'a pas mis en cause certains éléments, notamment le viol dont la requérante prétend avoir été victime en marge desdits événements. En outre, elles reprochent à la partie défenderesse de n'avoir posé aucune question à la requérante sur ce viol allégué et de le passer sous silence dans les décisions entreprises. Le Conseil ne peut pas suivre cette argumentation. En effet, il ressort clairement de la lecture des décisions attaquées que la partie défenderesse ne tient pas pour établis les faits prétendument survenus le 24 avril 2020, sans qu'il ne soit nécessaire pour elle d'en viser chaque aspect. Le Conseil se rallie à cette appréciation et constate ainsi que les déclarations des requérants à cet égard sont imprécises¹² et particulièrement succinctes¹³, de sorte qu'ils ne convainquent nullement. Les parties requérantes n'avancent, dans leur requête, aucun élément de précision supplémentaire de nature à justifier une appréciation différente, se contentant ainsi pour le reste de renvoyer aux notes d'entretiens personnels. Dans cette mesure, les parties requérantes ne convainquent nullement qu'une instruction nouvelle ou différente présenterait la moindre pertinence en l'espèce. En tout état de cause, le Conseil estime, pour sa part, que l'instruction se révèle suffisante et permet d'apprécier de manière adéquate le manque de crédibilité des déclarations des requérants telles que livrées en l'espèce.

4.2.3. En outre, le Conseil constate que les parties requérantes, dans leur requête, n'opposent aucune critique précise et argumentée aux motifs des décisions entreprises relatifs à l'absence de crédibilité des craintes en raison de l'engagement des requérants pour le mouvement BDK. En effet, elles se bornent à affirmer que pour apprécier la crédibilité d'un récit, aucun élément objectif ne peut être exigé.

Or, ainsi qu'il ressort de la lecture des décisions entreprises, la partie défenderesse ne s'est pas uniquement basée sur un tel constat pour conclure que les craintes alléguées n'étaient pas fondées à cet égard, mais également sur plusieurs motifs qui sont tirés des déclarations des requérants. Sur ce point, le Conseil constate, en particulier, que la requérante ignore des informations essentielles, comme la signification de l'acronyme BDK et qu'elle ne livre aucun élément substantiel ou convaincant sur les principes de celui-ci, de sorte qu'elle n'établit ni de la réalité de son engagement ni de sa qualité de membre dudit mouvement. Dans leur requête, les parties requérantes ne fournissent aucun élément de nature à justifier une appréciation différente à ces égards. En outre, le Conseil constate que le requérant déclare ne rien savoir des activités du mouvement et de la situation de ses membres depuis son départ du pays en 2020. Le Conseil estime que cette attitude, aucunement expliquée dans la requête, se montre peu compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution telle qu'invoquée. Dans leur requête, les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant ou pertinent de nature à démontrer que l'engagement du requérant serait susceptible de fonder une crainte de persécution dans son chef en cas de retour, se bornant à renvoyer aux notes d'entretien personnel ou à faire état de la circonstance que les autorités grecques leur ont accordé un statut de protection internationale, malgré l'absence de document produit à ce propos. A ce dernier égard, le Conseil, qui renvoie aux développements du point 4.2.1. du présent arrêt, considère que la seule circonstance, certes importante, qu'une protection internationale a été accordée aux requérants en Grèce ne suffit pas à justifier une conclusion différente en l'espèce, le récit et les craintes exposés par les requérants à l'appui de leur présente demande manquant largement de crédibilité ainsi qu'il l'a été constaté *supra*.

4.2.4. Quant à la crainte que le requérant invoque en raison de son infection au VIH¹⁴, les parties requérantes contestent l'appréciation de la partie défenderesse, en considérant, contrairement à celle-ci qu'il

¹¹ CJUE, *op. cit.*, § 76

¹² Notes de l'entretien personnel de la requérante du 10 juillet 2025 (NEP de la requérante), p. 9

¹³ Notes de l'entretien personnel du requérant du 10 juillet 2025 (NEP du requérant), pp. 10 et 14

¹⁴ Pièce 6 du dossier administratif concernant le requérant, documents 1 à 6

existe une situation de persécution systématique à l'égard des personnes atteintes de cette maladie en République Démocratique du Congo (ci-après dénommée la « RDC »). Elles joignent à leur requête un article relatif à la situation des personnes souffrant de cette maladie en Afrique et, en particulier, en RDC¹⁵.

Si le Conseil constate à la lecture des informations produites au dossier administratif¹⁶ et de procédure, que ces personnes peuvent faire l'objet de discrimination de stigmatisation en RDC, il estime toutefois, pour sa part, qu'il ne peut pas être conclu de ces mêmes informations que toute personne atteinte de cette maladie y serait systématiquement exposée à des traitements assimilables à des faits de persécutions ou des atteintes graves. A cet égard, le requérant livre des propos généraux lorsqu'il évoque le rejet social des personnes souffrant de cette maladie et se montre vague quant à sa situation personnelle¹⁷, ainsi que le relève adéquatement la partie défenderesse dans sa décision. Partant, le requérant ne convainc nullement le Conseil qu'il encourait personnellement un risque d'être persécuté ou victime d'atteintes graves en raison de sa maladie, ni davantage que les soins de santé nécessaires ne lui seraient pas accessibles dans son pays d'origine pour des raisons liées à l'un des critères prévus par la Convention de Genève. La requête ne fournit pas d'élément d'appréciation nouveau quant au cas individuel du requérant de nature à justifier une conclusion différente.

4.2.5. Les documents présentés aux dossiers administratifs ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans les décisions entreprises. Les parties requérantes ne font valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

S'agissant du document repris dans la note complémentaire des parties requérantes, attestant la grossesse gémellaire de la requérante, le Conseil estime qu'il se montre sans pertinence dans le cadre de l'examen des présentes demandes. Les parties requérantes ne prétendent nullement le contraire lorsqu'elles ont été invitées à s'exprimer à cet égard lors de l'audience du 10 décembre 2025. Partant, ce document ne permet nullement d'inverser le sens de la présente décision.

4.2.6. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé aux parties requérantes. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux parties requérantes le bénéfice du doute.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit des requérants, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements des requêtes qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays et en demeurent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui

¹⁵ Pièce 2 jointe à la requête

¹⁶ Pièce 7 du dossier administratif concernant le requérant

¹⁷ NEP du requérant, pp. 12 et 14

ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Les parties requérantes développent essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles ne sollicitent pas le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Le Conseil rappelle toutefois qu'il se doit d'examiner les demandes tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi, en ce compris sous l'angle du second paragraphe, points a) et b) de cette dernière disposition.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que les parties requérantes fondent leur demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays ou région d'origine, les parties requérantes courraient un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.5. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes ne fournissent aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elles soient visées par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans les dossiers de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire aux parties requérantes.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou aurait commis un excès de pouvoir ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les parties requérantes n'ont établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six janvier deux mille vingt-six par :

A. PIVATO,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO